

# STATUT – LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE

Circulaire – 7 mai 2012

## Références:

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

*Date d'entrée en vigueur : Le 5 mai 2012 (sous réserve de l'institution de la prime par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public)*

L'article 20 de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont posé le principe d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services.

Les décrets n° 2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012 viennent quant à eux fixer les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

## ● **Les bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de la prime **les fonctionnaires et les agents non titulaires d'un même service ou groupe de services.**

↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2012-624 du 3 mai 2012

## ● **Mise en place de la prime**

- ◇ Tout d'abord si la collectivité le souhaite, elle peut instaurer la prime d'intéressement à la performance collective des services **par délibération et après avis du comité technique.**

Ainsi **l'assemblée prend une délibération** qui :

- détermine quels sont les services de la collectivité bénéficiaires de la prime,  
↳ Articles 1 et 2 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012
- fixe les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de 12 mois consécutifs. Cette période peut s'inscrire dans un programme pluriannuel d'objectifs,  
↳ Article 3 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012
- fixe le montant maximal de la prime susceptible d'être attribuée aux agents du service ou du groupe de services, dans la limite d'un plafond de 300 euros par an.  
↳ Article 3 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012  
↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2012-625 du 3 mai 2012

◇ Ensuite, **l'autorité territoriale**:

- fixe, **après avis du comité technique**, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour la période de référence de 12 mois,
- constate, au terme de cette période et **après avis du comité technique**, si les résultats ont été atteints,
- fixe pour chaque service concerné, dans la limite du montant maximal et au regard des résultats atteints, le montant de la prime.

↳ Article 3 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012

● **Conditions de versement**

**La prime est attribuée à l'ensemble des agents dans les services concernés ayant atteint leurs résultats sur la période de référence, sous réserve d'une durée minimale de présence effective.** Pour percevoir la prime, l'agent doit avoir été effectivement présent au moins 6 mois dans le service au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs.

↳ Articles 4 et 5 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012

Pour l'appréciation de la condition de durée, sont regardées comme des périodes de présence effective dans le service les durées :

- de congé annuel,
- de congé lié à la réduction du temps de travail,
- de congé pris au titre du compte épargne-temps,
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- de congé pour maternité, paternité ou adoption,
- de congé pour formation syndicale,
- d'autorisation d'absence ou de décharge d'activité de service pour mandat syndical,
- de formation professionnelle, (à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle).

↳ Article 5 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012

Les périodes à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme du temps plein.

↳ Article 5 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012

En outre, « **en cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir** », un agent peut être exclu du bénéfice de la prime.

↳ Article 6 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012

● **Montant annuel maximum de la prime**

Le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services est fixé à 300 euros.

↳ Article 1<sup>er</sup> du décret 2012-625 du 3 mai 2012

● **Cumul**

La prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

↳ Article 7 du décret 2012-624 du 3 mai 2012